

ACCORD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UN SUPPLEMENT DE PARTICIPATION POUR LA SOCIETE PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

Préambule

Lors des dernières communications sur la marche de l'entreprise, la Direction a souligné que les premiers résultats du plan stratégique « Back in the Race » visant à un retour rapide et durable de la rentabilité étaient palpables, mais que la route vers le redressement définitif de PSA était encore longue. Toutes les équipes doivent rester concentrées et maintenir collectivement les efforts spécialement dans la conduite des transformations structurelles et la réduction des coûts fixes.

Dans ce contexte, les Organisations Syndicales signataires ont demandé qu'un premier acompte sur le supplément d'intéressement/participation prévu dans les accords, soit versé en cette fin d'année 2014 : afin de concrétiser l'engagement pris par la Direction et reconnaître ainsi les efforts consentis par les salariés dans les opérations de redressement.

Cette demande est intervenue à l'occasion de la nouvelle négociation sur l'amélioration de l'intéressement chez PSA.

En effet, afin d'associer les salariés au redressement de l'entreprise, la Direction a proposé lors de la dernière réunion du 24 octobre 2014, une amélioration de la formule de calcul avec un montant cible indexé sur les salaires (3,5 % au lieu de 2,4 %) et fonction des critères de redressement de « Back in the Race » (Free Cash Flow opérationnel, Marge Opérationnelle Automobile « ROC »). La négociation se poursuit.

En ce qui concerne l'engagement d'un supplément de participation/intéressement, il est rappelé que l'accord « Nouveau Contrat Social » signé en 2013 prévoit de verser « *un supplément de participation ou d'intéressement pour accompagner le redressement de l'entreprise* ».

MR
FD
AN

L'accord prévoit également « *des mesures significatives pour associer les salariés au redressement de l'entreprise, par un avenant à l'accord d'intéressement en cours afin d'améliorer la formule de calcul. En complément, un supplément d'intéressement ou de participation pour « retour à bonne fortune » est prévu* ».

L'avenant à l'accord d'intéressement du 24 juin 2014, signé par cinq Organisations Syndicales, s'inscrit également dans cette perspective : des mesures significatives pour associer les salariés au redressement de l'entreprise et à l'amélioration des résultats.

En conséquence, la Direction décide le versement d'un acompte uniforme de 150 euros bruts de CSG/CRDS sur le supplément d'intéressement/participation prévu dans les accords.

Au surplus, ce versement exceptionnel constitue un soutien à l'opération de souscription de l'augmentation de capital réservée aux salariés « Accelerate », prévue entre novembre 2014 et janvier 2015.

Ce supplément de participation de 150 euros bruts s'inscrit dans le cadre de l'accord de participation du 6 juin 2013 et de son dernier exercice clos le 31 décembre 2013. Une réserve spéciale de participation au titre des résultats de l'année 2013 a été dégagée. Du fait du versement de cette participation, il est possible d'attribuer ce supplément de participation aux bénéficiaires de son accord de participation.

A cet effet, il est conclu le présent accord portant sur l'attribution de ce supplément de participation au titre du dernier exercice clos le 31 décembre 2013.

Les clauses figurant dans cet accord sont issues des dispositions légales et réglementaires ainsi que des positions de l'Administration à la date de signature de l'accord. Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'accord.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized signature, the initials 'CN', 'MR', and 'FD', and a signature that appears to be 'a' or 'AV'.

Article 1 – Objet de l'accord

Conformément à l'article L. 3324-9 du Code du travail, la Direction de PCA décide de verser, en complément de la réserve spéciale de participation déterminée au titre de dernier exercice clos le 31 décembre 2013 un supplément de participation.

L'ensemble de la réserve spéciale de participation (comprenant le supplément de participation) dégagée au titre du dernier exercice clos doit être attribué dans le respect du plafond mentionné à l'article D. 3324-12 du Code du travail.

Le montant global du supplément de participation attribué au titre du dernier exercice clos le 31 décembre 2013 est de 11.772.900 euros, forfait social compris, afin de pouvoir verser uniformément 150 euros bruts de CSG/CRDS par salarié.

Article 2 – Répartition du supplément de participation

A l'exception de l'article 2.2 de l'accord relatif aux montants des droits individuels et les modalités de répartition de la participation, les autres dispositions de l'accord de participation du 6 juin 2013 s'appliquent au présent accord.

Le présent accord retient les modalités de répartition prévues ci-après.

Le supplément de participation est réparti uniformément, chaque bénéficiaire percevant la même somme quelle que soit sa rémunération ou sa durée de travail.

Article 3 – Dispositions finales


Conformément à la loi, le présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes.



Handwritten signatures in blue ink, including a large 'A' and initials 'MR'.

ACCORD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UN SUPPLEMENT DE PARTICIPATION POUR LA SOCIETE PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

Pour la Direction de PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.



Philippe DORGE
Directeur des Ressources Humaines

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

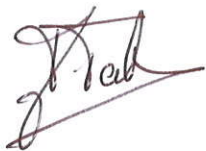


Monsieur MADEIRA

CGT

Monsieur MERAT

CFE-CGC



Madame VALLERON

FO



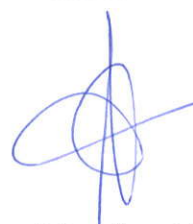
Monsieur LAFAYE

CFTC



Monsieur DON

GSEA



Monsieur MAFFI

Fait à Poissy, le 11 décembre 2014